

Article R4324-29 du Code du travail

Date de mise à jour : 26 Janvier 2024

Notre analyse

Les équipements de travail destinés au levage et au déplacement des salariés de l'entreprise sont choisis et équipés pour tout d'abord éviter les risques de chute de l'habitacle aux moyens de dispositifs techniques appropriés.

Ensuite l'employeur s'assure que les risques de chute de l'utilisateur hors de l'habitacle soient évités, ainsi que les risques d'écrasement, de coincement ou de heurt de l'utilisateur.

Enfin les équipements doivent garantir la sécurité des salariés bloqués dans l'habitacle en cas d'accident, et permettre leur dégagement.

Article R4324-29 du Code du travail

Les équipements de travail servant au levage et au déplacement de travailleurs sont choisis ou équipés pour :

- 1° Éviter les risques de chute de l'habitacle, lorsqu'il existe, au moyen de dispositifs appropriés ;
- 2° Éviter les risques de chute de l'utilisateur hors de l'habitacle, lorsqu'il existe ;
- 3° Éviter les risques d'écrasement, de coincement ou de heurt de l'utilisateur ;
- 4° Garantir la sécurité des travailleurs bloqués, en cas d'accident, dans l'habitacle et permettre leur dégagement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Maîtriser les risques dans l'utilisation des ascenseurs de chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un ascenseur de chantier sécurise les approvisionnements des niveaux supérieurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)